

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
<p>① Chefs de service de police municipale</p> <p>② Chefs de service de police municipale</p>	/	<p>Au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade + 3 ans de services effectifs en catégorie B + examen professionnel + attestation délivrée par le CNFPT*</p> <p>-----</p> <p>Au moins 1an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade + 5 ans de services effectifs en catégorie B + attestation délivrée par le CNFPT*</p>	<p>Chef de service de police municipale Principal de 2^{ème} classe</p>	<p>Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité</p>
<p>① Chefs de service de police municipale Principal de 2^{ème} classe</p> <p>② Chefs de service de police municipale Principal de 2^{ème} classe</p>	/	<p>Au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade + 3 ans de services effectifs en catégorie B + examen professionnel + attestation délivrée par le CNFPT*</p> <p>-----</p> <p>Au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade + 5 ans de services effectifs en catégorie B + attestation délivrée par le CNFPT*</p>	<p>Chef de service de police municipale Principal de 1^{ère} classe</p>	<p>Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité</p>

(*) Cette attestation certifie que l'intéressé(e) a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L 412-54 du Code des Communes.

◆ Remarque :

Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du ① ou du ② ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du ① ou du ②, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1 ^{er} JANVIER		GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Âge	Ancienneté		
Cadre d'Emplois des Agents de Police Municipale et des Gardes-Champêtres	/	8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement + examen professionnel + Attestation délivrée par le CNFPT	Chef de service de police municipale	1 Pour 2*
Brigadier Chef Principal et Chef de Police	/	10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement + Attestation délivrée par le CNFPT		

NB : Cette attestation certifie que l'intéressé(e) a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L.412-54 du code des communes.

* **Ces dispositions sont valables jusqu'au 30 novembre 2011**
A compter du 1^{er} décembre 2011, le quota sera de 1 pour 3

Remarque : Proportion de promotion interne appliquée à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions plus important. (art 9 Décret 2010-329)